# Ne pleurez plus sur mon frère après ce jour !

‘Abdullah ibn Ja'far (qu'Allah l'agrée, lui et son père) relate : « Le Prophète (sur lui la paix et le salut) accorda un répit de trois jours à la famille de Ja'far. Ensuite, il vint les voir et leur dit : " Ne pleurez plus sur mon frère après ce jour ! " Puis, il ajouta : " Faites venir les fils de mon frère ! " On nous fit venir devant lui et nous étions comme des oisillons. Il a alors dit : " Faites venir le coiffeur ! " et il lui ordonna de nous raser la tête. »

[Authentique] [Rapporté par An-Nassâ'î - Rapporté par Abû Dâwud - Rapporté par Aḥmad]

Signification du hadith : Après la mort en martyr de Ja'far ibn Abî Ṭâlib (qu'Allah l'agrée) lors de la bataille de Mu'tah, le Prophète (sur lui la paix et le salut) accorda à la famille de Ja'far un répit de trois jours afin de permettre à leurs âmes de se consoler et de laisser se dissiper leur tristesse et leur chagrin. Après ce délai, il vint leur rendre visite et leur dit : « Ne pleurez plus sur mon frère après ce jour ! » C’est-à-dire : Il leur a interdit de pleurer au-delà de trois jours car la durée du choc initial du deuil ainsi que la période de tristesse ne doit pas se prolonger ni perdurer après ce laps de temps. Ici, l'interdiction est une interdiction par élévation d’âme étant donné la permission de pouvoir pleurer au-delà de trois jours, à condition qu'un acte illicite n'accompagne pas les pleurs. Ensuite, il a dit : « Faites venir les fils de mon frère ! » Il s'agissait de : Muḥammad, ‘Abdullah et 'Awf. Ils étaient tous les enfants de J’afar. ‘Abdullah a alors dit : « On nous fit venir devant lui et nous étions comme des oisillons ». L’oisillon est le petit de l’oiseau. En effet, ils étaient comparables à des oisillons en raison de l'état de tristesse qui les avait envahis à la suite de la perte de leur père. « Il a alors dit : " Faites venir le coiffeur ! " et il lui ordonna de nous raser la tête. » C’est-à-dire : le Prophète (sur lui la paix et le salut) ordonna qu'on leur rase leurs cheveux après avoir constaté que leur mère Asmâ’ bint ‘Umays (qu’Allah l’agrée) n’avait pu trouver le temps de les coiffer, accablée qu’elle était par la mort de son époux dans la voie d’Allah. En voyant la saleté et les poux dans leurs cheveux, il s’apitoya sur leur sort. Et le fait de les avoir rasés constitua un bénéfice, un intérêt et un apaisement pour leur mère qui était préoccupée par son malheur au point de ne plus pouvoir s’occuper des cheveux de ses enfants. Remarque : Il est bien connu qu’il n’est pas permis de se raser les cheveux en cas de malheur. En effet, dans un hadith, il est rapporté que le Messager d’Allah (sur lui la paix et le salut) a maudit « Aṣ-Ṣâliqah, Al-Ḥâliqah et Ash-Shâqqah. » « Al-Ḥâliqah » est la femme qui rase ses cheveux lorsqu'elle est touchée par un malheur. « Ash-Shâqqah » est celle qui déchire son vêtement lorsqu'elle est touchée par un malheur. « Aṣ-Ṣâliqah » est celle qui élève sa voix lorsqu'elle est touchée par un malheur. Ainsi, le rasage des cheveux des enfants de Ja’far (qu’Allah l’agrée) n’est pas un signe de protestation face à sa mort. En effet, l’objectif de ce rasage des cheveux des enfants de Ja’far après sa mort (qu’Allah, Exalté soit-Il, l’agrée) est que leur mère était préoccupée et ne pouvait prendre soin de l'entretien de la

chevelure de ses enfants. Le Messager d’Allah (sur lui la paix et le salut) craignit donc que les poux n’envahissent leurs cheveux et il ordonna alors de raser leurs têtes. Ce rasage n’avait donc pas pour cause le malheur qui les avait touchés.

https://sunnah.global/hadeeth/fr/show/8910